

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000952-180

DATE : Le 31 août 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

LOUISE SOLKIN, es qualité liquidatrice de FEU WOLF WILLIAM SOLKIN

et

FEUE JOYCE SAUNDERS SALMON

et

FEU EARL KENNEDY

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX L'OUEST-DE-
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le 29 avril 2021, le Tribunal approuve une transaction intervenue entre les parties (la « **Transaction** ») qui prévoit une indemnisation aux anciens combattants qui ont résidé à l'Hôpital Sainte-Anne à partir du 1^{er} avril 2016 ou après (les « **Membres** »)¹. Le jugement d'approbation désigne le cabinet Mazars conseil inc. (« **Mazars** ») comme administrateur des réclamations.

JS 1699

¹ *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 1665.

[2] Le 28 juin 2021, le Tribunal apporte des précisions au protocole de distribution afin de permettre une distribution adéquate et efficace aux héritiers des membres décédés dont la succession est déjà liquidée.

[3] Le 15 juillet 2022, Mazars produit sa reddition de compte finale qui confirme que :

3.1. Les versements aux membres qui ont présenté une réclamation ont été effectués;

3.2. Les factures des conseillers juridiques, de l'administrateur et de l'enquêteur retenu par l'administrateur ont été payées.

3.3. Il n'y a pas de reliquat.

[4] Les avocats des membres demandent donc l'émission d'un jugement de clôture.

[5] Les défendeurs ne s'objectent pas à la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la demande pour l'émission d'un jugement de clôture;

[7] **PREND ACTE** des informations communiquées par Mazars Conseils inc. voulant que les versements aux Membres éligibles en vertu de la Transaction ont tous été effectués;

[8] **PREND ACTE** du fait qu'il n'existe aucun reliquat à la suite des paiements des indemnités aux Membres éligibles;

[9] **PRONONCE** un jugement de clôture de la présente action collective;

[10] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Laurent R. Kanemy
SERVICES JURIDIQUES LAURENT KANEMY INC.
Avocat conjoint du demandeur

M^e Michel Savonitto
M^e Julie Savonitto
SAVONITTO & ASS. INC.
Avocats conjoints du demandeur

M^e Ian Demers
M^e Amelia Couture
M^e Sébastien Gagné
M^e Marie-Ève Sirois-Vaillancourt
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (CANADA)
Avocats du défendeur Procureur général du Canada

M^e Gaëlle Missire
M^e Anne-Sophie Bordeleau-Roy
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (QUEBEC)
Avocates du défendeur Procureur général du Québec

M^e Jean-François Pedneault
M^e Stéphanie Rainville
M^e Christophe Savoie
MONETTE, BARAKETT
Avocats du défendeur CIUSSS de l'Ouest-de-Île-de-Montréal

M^e Frikia Belogbi
M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocates du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives